

DOSSIER : ARISTOPHIL (GDES PENSEES - ILLUSTRES
PERSONNAGES CHAPITRE 2)

NATURE : Acte libre

DATE : Le 17 Février 2014

REFERENCE : JG / MY

DROIT D'ENREGISTREMENT SUR ETAT : 125 EUROS

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le DIX SEPT FEVRIER

Maître Jérôme GAUTRY, Maître en Droit, Diplômé d'Etudes Supérieures Spécialisées en Gestion de Patrimoine, Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Jérôme GAUTRY, Martine GAUTRY-BUSCH et Marine GAUTRY' titulaire d'un office notarial dont le siège est à NICE (Alpes-Maritimes), 13, rue Masséna,.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **Convention d'indivision.**

ENTRE

1/ La Société dénommée ARISTOPHIL, Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000.000,00 € ayant son siège social à PARIS (7ème arrondissement) 21, rue de l'Université, identifiée sous le numéro SIREN 445 214 430 RCS PARIS.

2/ et Madame Annie CHARLIER, retraitée, demeurant à MONDORFF (57570), 1 Place de la République, Domaine de Croix Castel, veuve non remariée de Monsieur CHEVALIER.

Née à BREUX, le 22 Janvier 1947.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidente' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE - REPRESENTATION

La Société dénommée ARISTOPHIL est ici représentée par son Président, Monsieur Gérard Georges LHERITIER, Président Directeur Général de société, domicilié 21 rue de l'Université, 75007 PARIS, fonction à laquelle il a été nommé

dc

en vertu d'une assemblée des actionnaires en date du 1er juillet 2003, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société.

Madame Annie CHEVALIER est ici présente.

LESQUELS, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

La société ARISTOPHIL sus dénommée a acquis, soit aux enchères soit de gré à gré, un ensemble de divers objets, lettres, manuscrits, dessins, et documents, relatifs à:

« Grandes Pensées – Illustres personnages – Chapitre II »

Cet ensemble de documents acheté par la société ARISTOPHIL est celui qui va faire l'objet de la convention d'indivision conventionnelle objet des présentes, destinée à organiser l'indivision résultant de la cession à Madame Annie CHEVALIER, ci-après relatée.

La société ARISTOPHIL a cédé une quote-part de cette collection, égale à 1/170.000^{ème} à Madame Annie CHEVALIER sus nommée, ce jour, un instant avant les présentes.

Le prix de cette cession a été de 50,00 € TTC.

Dans un souci d'optimisation de leur acquisition, les indivisaires souhaitent conclure une convention ayant pour objet la gestion des rapports internes de leur indivision mais également pour nommer un gérant mandaté pour la gestion avec les tiers de leur indivision.

CECI EXPOSE, les requérants concluent entre eux, une convention d'indivision portant sur les documents ci-dessus visés dont le détail est demeuré joint et annexé aux présentes.

L'indivision est composée de 170.000 parts de 50,00 € chacune.

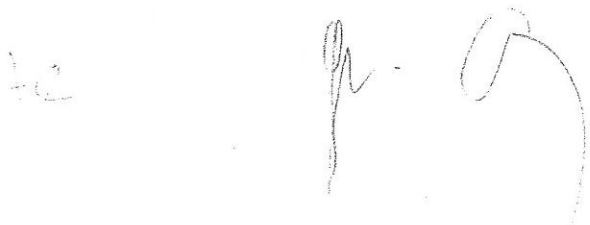
CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION D'INDIVISION

DENOMINATION

La dénomination de l'indivision est: *« Grandes Pensées – Illustres personnages – Chapitre II »*

OBJET

L'indivision est constituée d'un ensemble de documents dont la liste est annexée aux présentes.



DROITS DE CHACUN DES INDIVISAIRES

- La Société dénommée ARISTOPHIL détient 169.999 parts à 50,00 € chacune de la quote-part de propriété sur le bien indivis.

- Madame Annie CHEVALIER détient 1 part à 50,00 € de la quote-part de propriété sur le bien indivis

DUREE

La présente convention aura une durée de CINQ années, et ce à compter de la date des présentes.

En conséquence, tant que la durée ne sera pas expirée, et sauf accord de tous les coindivisaires, le partage ne pourra être provoqué que pour justes motifs.

RENOUVELLEMENT

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction par période de CINQ (5) années successives.

DROITS ET OBLIGATIONS DES COINDIVISAIRES

DROITS

S'il devait y en avoir les revenus du ou des biens indivis bénéficient à l'indivision, chacun des coindivisaires a droit à ses revenus proportionnellement à sa part dans l'indivision; il supportera en outre les charges dans la même proportion.

OBLIGATIONS

L'indivisaire est responsable de ses dégradations ou détériorations amenant une diminution de valeur du ou des biens indivis. Il sera redevable à ses coindivisaires d'une indemnité égale à cette perte de valeur, indemnité appréciée au jour du partage ou de l'aliénation du ou des biens en question.

La société ARISTOPHIL assure le bien contre tous les risques à ses frais.

Observation étant ici faite que les œuvres composant l'indivision objet des présentes sont assurées pour un montant égal à 8.500.000,00 €.

TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations dont s'agit sont transmis avec la quote-part indivise.

La transmission de la quote-part indivise, de quelque manière qu'elle ait lieu, emporte de plein droit adhésion à la présente convention et ses annexes ainsi qu'aux décisions collectives et aux décisions de la gérance.

DROIT DE COMMUNICATION

Les indivisaires peuvent exercer le droit de communication prévu à l'article 1873-11 du Code civil.

AC

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives peuvent être prises par l'intervention de tous les coindivisaires ou leurs représentants dans un même acte soit par une assemblée.

Intervention à un même acte:

A défaut d'assemblée, les coindivisaires peuvent simplement manifester leur accord en intervenant, directement ou par leurs mandataires, à l'acte, que cet acte ait ou non la forme authentique aux conditions de majorité prévues ci-dessous.

Assemblées :

Les convocations sont effectuées par la gérance, à l'initiative de cette dernière ou d'au moins la moitié des coindivisaires, par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Cette convocation doit indiquer la date et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour. Chaque coindivisaire peut se faire représenter par un autre indivisaire, mais un mandataire ne peut pas représenter plus de deux coindivisaires.

L'assemblée est présidée par le gérant ou à défaut par l'indivisaire titulaire de la quote-part la plus élevée. Toute délibération est constatée par un procès-verbal authentique ou sous seing privé indiquant les lieu et date de l'assemblée, les parties présentes ou représentées, leur quote-part dans le ou les biens indivis, la majorité. Figurent dans ce procès-verbal l'ordre du jour, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au vote et le résultat du ou des votes.

Ensuite ce procès-verbal est signé par la gérance.

Les mandats sont, le cas échéant, annexés à ce procès-verbal. Ce procès-verbal est ensuite consigné dans le registre des délibérations.

L'assemblée statue à la majorité des parts des indivisaires présents ou représentés.

GERANCE

NOMINATION

L'indivision est gérée par un gérant qui peut être ou non l'un des indivisaires. Il est nommé par une décision unanime des indivisaires d'origine.

Le premier gérant est : Madame Annie CHEVALIER, sus nommée.

Par exception à l'article 1873-10 du Code civil, le gérant exerce ses fonctions à titre gratuit.

Lequel exerce son mandat sans limitation de durée.

Le gérant peut démissionner sans motiver sa décision à la condition de le notifier aux indivisaires d'origine au moins un mois avant la date effective de sa démission.

Les indivisaires peuvent mettre fin aux fonctions du gérant par une




décision collective à la majorité des parts des indivisaires présents ou représentés, ou par décision de justice pour cause légitime.

POUVOIR

Le gérant engage les indivisaires pour les actes entrant dans le cadre de sa gestion et de l'exploitation du bien indivis.

Pour les autres actes il est tenu de demander l'autorisation à l'assemblée des indivisaires, laquelle délibérera à la majorité des indivisaires présents ou représentés.

Il a le pouvoir d'engager les biens de l'indivision en vue de leur exploitation et de l'enrichissement de l'indivision.

Il a tous les pouvoirs pour permettre la garde, la conservation et la valorisation des biens dépendant de l'indivision.

Le gérant est responsable individuellement envers les indivisaires et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

CESSION

Toute cession de part indivise doit être constatée par écrit par acte sous seing privé, ou par acte notarié.

DROIT DE PREEMPTION DES INDIVISAIRES

Toute cession ou transfert de propriété de part est soumise au droit de préemption prioritaire de la société ARISTOPHIL, et, à défaut, à celui subsidiaire des autres indivisaires dans les conditions ci-après déterminées, exception faite des cessions intervenant entre indivisaires, ascendants, descendants ou entre conjoints soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire.

Le cédant notifie au gérant et à la société ARISTOPHIL le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société ARISTOPHIL dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour notifier à l'indivisaire cédant et au gérant son intention d'exercer ou non son droit de préemption.

A défaut le cédant, à l'exception de la société Aristophil, notifie à chaque indivisaire dans les mêmes formes et conditions son intention de céder sa quote-part indivise.

Chaque indivisaire peut ainsi notifier son intention d'exercer son droit de préemption par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au cédant et au gérant au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier.

Lorsque plusieurs indivisaires expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Ac
 Jc
 09

Le cessionnaire dispose alors d'un délai de deux mois pour réaliser l'acquisition.

CLAUSE D'AGREMENT

A défaut d'exercice de l'un ou l'autre de ces droits de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée aux prix et conditions contenus dans la notification sous réserve du respect des conditions d'agrément.

Le projet de cession est notifié au gérant, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La décision de l'agrément est prise par la gérance.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit dans un délai de 10 jours à compter de la décision de refus d'agrément, notifier à la société ARISTOPHIL par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception la cession projetée.

Dans cette hypothèse la société ARISTOPHIL pourra soit acquérir personnellement les parts, soit se substituer un ou plusieurs tiers dispensés d'agrément.

Dans ce cas la gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert choisi d'un commun accord par les parties, ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai 20 jours à compter de la date de la notification faite à la société ARISTOPHIL, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les donations et les transmissions des parts indivises par décès ainsi que toute cession entre indivisaires, à l'exception de la société Aristophil, sont soumises aux mêmes conditions d'agrément.

Sont dispensées d'agrément les cessions de parts indivises entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, intervenant entre ascendants, descendants et conjoint.

OBLIGATION DES NOUVEAUX INDIVISAIRES

Les nouveaux indivisaires devront se conformer aux conventions signées par le gérant au nom et pour le compte des membres de l'indivision.

ADJUDICATION

Conformément à l'article 815-15 du Code Civil, en cas d'adjudication à une personne étrangère à l'indivision de quotes-parts indivises, chacun des coindivisaires possède un droit de substitution aux mêmes conditions qu'à celles auxquelles l'adjudication s'est effectuée.

L'Avocat ou le Notaire doit en informer les indivisaires par notification un

Ac. J. 9

mois avant la date prévue pour l'adjudication. Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au secrétariat-greffe ou auprès du Notaire.

TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des coindivisaires pendant la durée de la présente convention, sa quote-part indivise sera transmise à ses ayants-droit selon les règles légales de dévolution successorale.

PARTAGE

Au terme de la durée convenue dans la convention, et de ses prorogations éventuelles, le gérant provoque la vente de la masse indivise dont le prix sera partagé entre les indivisaires à proportion de leurs droits.

Tout pouvoir lui étant dès à présent donné pour procéder à la vente de gré à gré ou publique des œuvres composant le patrimoine de l'indivision par l'intermédiaire de tout officier public et/ou ministériel, ou par toute société de vente volontaire.

En cas de carence, d'empêchement ou de démission de la gérance, il sera sollicité la nomination d'un administrateur judiciaire pour poursuivre la réalisation de cette vente.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FRAIS

Les frais, et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ARISTOPHIL, ainsi qu'elle s'y oblige.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : ADSN - CPD, 95, avenue des Logissons 13107 VENELLES.

Ju - 9

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée ARISTOPHIL au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE

FAIT à NICE, en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Pages 8
- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Renvoi(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s)..... 0

Ac
g

M.LHERITIER

Madame CHEVALIER

Me GAUTRY